BVGer E-1733/2024 vom 15. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1733_2024_d20240215

FR: TAF E-1733/2024 du 15 février 2024

IT: TAF E-1733/2024 del 15 febbraio 2024

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi ; décision du SEM du 15 février 2024

Erwägungen

E. 23

juin 2023 du parquet de D._____ transmettant l'affaire à celui de C._____ (district de domicile de l'intéressé), qu'il a également déposé une décision de séparation des causes du 5 juillet 2023 ainsi qu'une lettre du jour suivant du bureau (…) informant celui de (…) de l'ouverture d'une enquête à son sujet et lui transmettant le dossier d'instruction, qu'il a encore produit une demande du bureau de (…) du 13 juillet 2023 afin que soit établi un rapport concernant ses comptes sur les réseaux sociaux et le rapport d'enquête du bureau (…) du 20 juillet 2023, relevant qu'il faisait référence dans ses publications sur E._____ à Rojava, au Kurdistan et aux YPG, puis finalement une décision d'incompétence du même procureur de F._____ du 3 août 2023 transmettant le dossier d'instruction au parquet de C._____, que dans sa décision du 15 février 2024, le SEM a considéré que les motifs invoqués n'étaient pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi et a nié un risque de persécution future en cas de renvoi de l'intéressé en Turquie, qu'il a relevé que les individus qui lui auraient demandé les barques ne l'avaient pas explicitement menacé et n'avaient rien entrepris à son encontre, alors qu'ils auraient pu prendre d'autres mesures de rétorsion à

E-1733/2024 Page 5 son égard (ou envers sa famille restée au pays) pour sanctionner son manque de coopération, que selon l'autorité inférieure, le simple fait d'avoir posé des questions au sujet du recourant dans des cafés pendant un laps de temps limité après son départ ne serait pas déterminant, faute d'intensité, cet allégué ne reposant de surcroît que sur les dires de tierces personnes, ce qui ne suffisait pas pour fonder un risque de persécution, que, par ailleurs, elle a retenu que l'ouverture d'une enquête pour insultes au président paraissait légitime au vu des messages publiés par l'intéressé sur les réseaux sociaux ainsi que d'autres publications donnant l'impression qu'il approuvait les actes parfois violents des YPG, que les procédures judiciaires étant toujours en phase d'instruction, aucun élément au dossier ne laissait présager une condamnation de l'intéressé, étant souligné que moins de dix pourcent des procédures d'enquête ouvertes en Turquie pour outrage au président aboutissaient à des condamnations, que le recourant n'avait rencontré aucun problème avant le 10 juillet 2022, qu'hormis quelques publications sur les réseaux sociaux ainsi que sa participation sporadique à des manifestations du HDP, il n'était pas actif sur le plan politique et n'était pas membre de ce parti, que le SEM en a conclu qu'il ne revêtait pas un profil politique particulièrement marqué laissant supposer qu'il pourrait être condamné à une peine disproportionnée pour un motif politique, que dans son recours, l'intéressé conteste cette appréciation, soutenant qu'il encourt un risque de sérieux préjudices en Turquie, d'une part, en raison de son appartenance à une famille

engagée pour le HDP et, d’autre part, à cause de son origine kurde alévie (discriminations, absence de protection des autorités contre des actes de tiers et condamnations injustifiées), qu’à l’instar du SEM, le Tribunal estime que les motifs d’asile invoqués ne sont pas pertinents au regard de l’art. 3 LAsi,

E-1733/2024 Page 6 que même à admettre qu’il ait été abordé par des membres d’une organisation pro-kurde afin de leur procurer des barques, le recourant ne fait que supposer que celles-ci étaient destinées à des activités illégales, que son refus de livrer les barques n’a du reste pas eu de conséquence importante pour lui, qu’à en suivre son récit, il n’aurait en effet pas été concrètement menacé avant (cf. procès-verbal [p-v] de son audition sur les motifs, Q65) ni après son départ, des personnes s’étant contentées de demander après lui dans des cafés à quelques reprises avant d’abandonner leur quête (cf. ibidem, Q70), que si elles cherchaient sérieusement à s’en prendre à lui, elles auraient vraisemblablement déployé d’autres moyens pour le retrouver, voire auraient fait pression sur les membres de sa famille au pays, étant précisé que selon ses déclarations, elles savaient tout de lui et de ses proches (cf. ibidem, Q63), qu’en outre, ni les recherches domiciliaires dont il aurait fait l’objet, le 6 ou le 7 juillet 2023, ni les procédures judiciaires pour insultes au président et propagande d’une organisation terroriste prétendument ouvertes contre lui après son départ de Turquie en raison de publications sur les réseaux sociaux, ne fondent en l’occurrence un risque concret de persécution future au sens de l’art. 3 LAsi, que d’après les moyens de preuve produits, une enquête aurait été ouverte en juin 2023, suite à une dénonciation par un inconnu – peu de temps après son arrivée en Suisse et presque une année après son départ de Turquie – en raison de publications sur son compte E._____ (cf. extrait du registre UYAP du 22 juin 2023), que les autorités saisies initialement de la plainte se seraient toutefois déclarées incompétentes et auraient transmis l’affaire au parquet de C._____, qu’il n’a pas produit de document de cette dernière autorité, qu’en tout état de cause, au vu des pièces déposées (traduites par le SEM), l’ouverture d’enquêtes pour les délits susmentionnés n’apparaît pas d’emblée illégitime pour les raisons relevées dans la décision querellée

E-1733/2024 Page 7 (cf. pt II.2. ; supra, page 4, 4ème par.), étant précisé que le recourant n’est pas revenu sur cette argumentation dans son recours, que ces procédures se trouvent du reste encore au stade de l’instruction, de sorte qu’une éventuelle condamnation du recourant demeure en l’état purement hypothétique, qu’aucun élément au dossier n’établit que l’intéressé, qui n’a jamais déployé d’activités politiques d’envergure, serait dans le collimateur des autorités turques et risquerait d’être condamné, au terme des procédures judiciaires susmentionnées, de manière injuste ou disproportionnée pour des motifs politiques, voire à cause de son départ à l’étranger comme il le soutient, que le risque de persécutions réfléchies en raison du soutien de ses proches au HDP (cf. ibidem, R78 s.) ne repose sur aucun élément concret, étant rappelé que, selon ses dires, le recourant a pu vivre avec sa famille sans être inquiété par les autorités jusqu’à son départ du pays, qu’enfin, les personnes de confession alévie peuvent certes subir des discriminations et autres tracasseries en Turquie, que toutefois, ces problèmes n'atteignent en général pas – comme en l'occurrence, l’intéressé n’apportant aucune précision des soucis rencontrés – l'intensité requise par l'art. 3 LAsi, les exigences très élevées pour admettre une persécution collective (cf. à ce sujet ATAF 2014/32 consid. 7.2 ; 2011/16 consid. 5 et jurisp. cit.) des personnes de confession alévie en Turquie n’ayant à ce jour pas été retenue par le Tribunal (cf. arrêt du Tribunal D-7046/2023 du 8 janvier 2024 et réf. cit.), qu'il convient pour le surplus de

renvoyer aux considérants de la décision attaquée dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l’art. 4 PA), qu'au vu de ce qui précède, le recours est rejeté en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d’octroi de l'asile, qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi),

E-1733/2024 Page 8 que l'exécution de cette mesure ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant comme évoqué pas établi qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu’il n'est pas établi qu'il ne pourra pas, au besoin, bénéficier d’une protection effective contre des actes de tiers à son retour en Turquie et qu’il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et jurisp. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, la Turquie ne se trouve actuellement pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une situation de violence généralisée, sur l’ensemble de son territoire, que l’intéressé n'a pas non plus fait état d'obstacles personnels s'opposant à un retour dans ce pays, qu’étant jeune, en bonne santé et au bénéfice d’un diplôme de fin d’études ainsi que de plusieurs expériences professionnelles notamment dans une entreprise de meubles et comme (…), il pourra se réinstaller dans son pays d’origine, où vivent ses parents ainsi que ses frère et sœur, qu’il pourra, au besoin, aussi compter sur le soutien matériel de son frère aîné installé en Allemagne, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurisp. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et,

E-1733/2024 Page 9 dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours doit aussi être rejeté en ce qui concerne le renvoi et l’exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, à hauteur de 750 francs, à la charge du recourant, conformément à l’art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l’avance de frais déjà versée, le 6 juin 2024,

(dispositif : page suivante)

E-1733/2024 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.